

Conditions particulières : Assurance des risques statutaires

Référence :

Annexe à la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif »
Article 26 – 5° alinéa – Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Définition et contenu

En application de l'article 26-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion propose aux collectivités qui le demandent de bénéficier d'une consultation groupée en vue de couvrir les risques financiers résultant des absences des agents titulaires et/ou non titulaires pour maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle et décès. L'objectif est d'offrir aux collectivités < 30 agents (CNRACL) un contrat groupé et à celles de 30 agents (CNRACL) et plus des contrats individualisés le plus favorable possible.

Les services suivants sont assurés, après signature du contrat collectif ou des contrats individualisés :

- Suivi personnalisé de chaque collectivité.
- Contrôle aléatoire des absences, contre visites ciblées, expertises médicales, recours contre tiers identifié, suivi psychologique, mise en place de programmes spécifiques.
- Remboursement des collectivités (indemnités journalières et frais médicaux).
- Statistiques d'absentéisme pour chaque collectivité.

Modalités pratiques d'utilisation

❖ Conditions préalables

- Signature préalable obligatoire de la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif ».

♦ Collectivités < 30 agents

- Demande expresse de la collectivité pour l'adhésion au contrat groupe, le cas échéant, précisant les options retenues.

♦ Collectivités ≥ 30 agents

- Mandat au Centre de Gestion pour participer à la consultation collective et adhésion à un contrat individualisé proposé par l'assureur retenu.

❖ Mise en oeuvre du contrat

- Indemnisation sur déclaration de sinistre moins de 3 mois après la provenance du fait générateur ou 1 mois en cas d'accident ou maladie professionnelle.

Conditions financières

- Contribution applicable **uniquement aux bénéficiaires du contrat collectif (< 30 agents)** sur la base d'un taux de cotisation contractuel applicable à la masse salariale couverte, conformément aux dispositions figurant en annexe 2.

N.B. : Pour les collectivités de 30 agents et plus, des contrats individuels sont signés avec chaque collectivité sur la base de taux spécifiques à chacune d'entre elles.